



---

## Critères relatifs aux prolongations de délais pour le Règlement sanitaire international (2005)

### Introduction

1. Le Règlement sanitaire international 2005 (RSI) est un accord international qui a force obligatoire pour 194 États Parties, dont l'ensemble des États Membres de l'OMS. Il est entré en vigueur le 15 juin 2007. En vertu du RSI, les États Parties sont tenus de mettre au point, renforcer et maintenir les principales capacités minimales nationales en matière de santé publique. L'Annexe 1 du RSI définit les principales capacités nationales, au niveau fonctionnel, y compris les capacités pour la surveillance et l'action face à des événements de santé publique, notamment aux points d'entrée désignés. Le Secrétariat a en outre défini le contenu technique de ces principales capacités autour des points suivants : la législation nationale, les politiques et le financement, la coordination et la communication avec les points focaux nationaux RSI, la surveillance, l'action, la préparation, la communication en matière de risques, les ressources humaines, les laboratoires et les points d'entrée.<sup>1</sup>

2. Le RSI vise à identifier rapidement et mettre fin à l'émergence et à la propagation des risques pour la santé publique, notamment les événements qui constituent une urgence. Les risques susmentionnés ne se limitent pas aux maladies transmissibles à potentiel épidémique ou pandémique ; ils s'appliquent en effet à l'ensemble des risques pertinents à savoir zoonotiques, chimiques, radiologiques ou liés à la sécurité sanitaire des aliments.

### Résumé des progrès accomplis dans la Région

3. Le RSI fixe un calendrier pour la mise au point, le renforcement et le maintien des principales capacités nationales par les États Parties. En vertu des dispositions des Articles 5 et 13 et de l'Annexe 1 du RSI, les États Parties devaient avoir évalué leurs principales capacités pour la surveillance et l'action, notamment aux points d'entrée désignés, au plus tard le 15 juin 2009. Ils devaient en outre avoir préparé un plan d'action national RSI pour atteindre les principales capacités au plus tard le 15 juin 2012 et avoir institutionnalisé les mécanismes nécessaires pour les maintenir après cette date. Des plans d'action nationaux ont été élaborés par l'ensemble des États Parties de la Région de la Méditerranée orientale, à l'exception de la Somalie. À la date cible du 12 juin 2012, seule la République islamique d'Iran avait mis en œuvre son plan d'action pour satisfaire aux obligations découlant du RSI. Les 20 autres États Parties ont obtenu un délai supplémentaire de deux ans pour mettre en œuvre les capacités d'ici juin 2014, à l'exception de la Somalie qui n'a pas soumis de demande de délai supplémentaire.

4. La collecte des données réalisée à l'aide du questionnaire d'auto-évaluation du RSI, avec un taux de réponse de 95 % dans la Région, a montré que le score moyen pour l'ensemble des capacités était de 66 %. Les États Parties de la Région ont notifié un résultat moyen supérieur à 75 % pour les

---

<sup>1</sup> *IHR core capacity monitoring framework: checklist and indicators for monitoring progress in the development of IHR core capacities in States Parties.* [Cadre de suivi aux fins de la mise en œuvre du RSI : liste de contrôle et indicateurs pour le suivi des progrès réalisés dans la mise en place des principales capacités dans les États Parties] Genève, Organisation mondiale de la Santé, avril 2013. Accessible en anglais à l'adresse : [http://www.who.int/iris/bitstream/10665/84933/1/WHO\\_HSE\\_GCR\\_2013.2\\_eng.pdf](http://www.who.int/iris/bitstream/10665/84933/1/WHO_HSE_GCR_2013.2_eng.pdf)

composantes liées à la législation, aux lois, aux règlements, aux exigences administratives, aux politiques et autres instruments gouvernementaux ; aux fonctions et opérations des points focaux nationaux RSI ; à la surveillance fondée sur des indicateurs qui comprend un élément d'alerte précoce pour la détection rapide d'un événement de santé publique ; aux mécanismes de riposte aux situations d'urgence en matière de santé publique ; à la lutte contre les infections et leur prévention ; aux services de laboratoires pour effectuer des tests en vue de détecter les menaces sanitaires prioritaires ; et enfin aux mécanismes permettant de dépister les zoonoses et les événements zoonotiques potentiels et d'organiser une riposte à cet égard. Néanmoins, on a observé dans la Région un résultat moyen inférieur à 50 % en ce qui concerne les composantes relatives à la cartographie des risques et ressources prioritaires en matière de santé publique ; à l'action efficace aux points d'entrée ; et aux mécanismes de détection, d'alerte et de riposte pour les événements chimiques constituant une situation d'urgence.

5. En novembre 2012, le Bureau régional de l'OMS pour la Méditerranée orientale a organisé une réunion entre les parties prenantes au RSI. Des représentants de différents ministères et secteurs de 21 pays de la Région ainsi que des représentants d'institutions techniques et de donateurs y ont participé. La réunion a recommandé plusieurs mesures clés à prendre pour renforcer l'application du RSI dans la Région : l'élaboration de la législation requise ; le renforcement de la coopération et de la coordination multisectorielle ; l'octroi de responsabilités accrues aux points focaux nationaux RSI ; le renforcement des principales capacités aux points d'entrée, et notamment des principales capacités en matière de gestion des risques chimiques et radionucléaires ; la mise au point de systèmes de surveillance adaptés aux événements ; l'élaboration et la mise en œuvre de politiques nationales de communication en matière de risques ; le renforcement des capacités pour la gestion des risques biologiques en laboratoire ; et enfin le renforcement des capacités en matière de ressources humaines pour l'ensemble des principales capacités.

6. Le Bureau régional aide les pays à mettre en œuvre les recommandations en leur donnant des conseils techniques et en organisant des réunions aux niveaux régional et infrarégional ainsi que des séminaires-ateliers de formation pour renforcer les capacités nationales, notamment dans les domaines suivants : la coordination entre les différentes parties prenantes au RSI, au niveau national ; l'épidémiologie de terrain ; les systèmes de gestion de qualité au laboratoire ; les centres nationaux de la grippe ; la surveillance et la riposte aux points d'entrée ; l'inspection des navires et la délivrance de certificats de contrôle sanitaire des navires. Des missions et des processus d'examen dans les pays ont été menés pour l'Égypte, les Émirats arabes unis, la République islamique d'Iran, la Jordanie, le Maroc, Oman, le Pakistan, le Soudan, le Soudan du Sud et le Yémen.

7. Le Bureau régional collabore avec d'autres bureaux régionaux, en particulier le Bureau régional de l'Europe, afin d'aider les pays voisins de différentes régions à renforcer leurs capacités requises aux points d'entrée communs.

8. Le Bureau régional continue de renforcer sa collaboration avec les organisations et institutions internationales afin d'intensifier l'application du RSI. Il s'agit notamment de la collaboration avec l'Organisation de l'aviation civile internationale concernant l'organisation d'évaluations conjointes dans les aéroports internationaux des pays de la Région. Les efforts conjoints avec les centres collaborateurs de l'OMS comprennent notamment : le renforcement des capacités en matière de surveillance et de riposte avec les *Centers for Disease Control and Prevention* d'Atlanta ; le renforcement des moyens diagnostiques de laboratoire pour les maladies émergentes avec l'Unité 3 de recherche médicale de la marine des États-Unis ; le renforcement des moyens diagnostiques de laboratoire au niveau régional pour la grippe avec *Public Health England* ; et le soutien à la recherche sur la médecine des rassemblements de masse avec le ministère saoudien de la Santé. Le Bureau régional travaille également en collaboration étroite avec le réseau de la Méditerranée orientale pour la santé publique afin de renforcer les capacités en matière de ressources humaines dans la Région.

## **Processus prévu pour l'octroi d'un deuxième cycle de prolongations des délais**

9. En mai 2012, dans sa résolution WHA65.23, la Soixante-Cinquième Assemblée mondiale de la Santé a demandé au Directeur général d'élaborer et de publier les critères qui seront utilisés par le Directeur général lorsqu'il prendra des décisions sur l'octroi d'une nouvelle prolongation du délai. À ces fins, en janvier 2013, le Secrétariat a proposé des critères à la cent trente-deuxième session du Conseil exécutif. Il a été proposé de consulter à nouveau les États Parties lors des comités régionaux de 2013 afin d'élaborer les critères définitifs qui seront par la suite proposés à la cent trente-quatrième session du Conseil exécutif et appliqués en 2014. Ces propositions permettront aux États Membres de l'OMS d'avoir une bonne occasion de contribuer à la décision concernant les critères qui devront être utilisés, comme demandé lors de la cent trente-deuxième session du Conseil exécutif. De plus, elles favoriseront une compréhension commune entre les pays des objectifs et du processus de prolongation de délais et encourageront un engagement maximum dans ce processus.

10. En vertu des articles 5 et 13 du RSI, un Comité d'examen est chargé de fournir un avis sur l'octroi d'une deuxième période de prolongation des délais de mise en place des capacités. Les réunions du Comité d'examen du RSI se tiendront entre février et mai afin de conseiller le Directeur général sur l'octroi de prolongations des délais. Un rapport comprenant une mise à jour des demandes de prolongations formulées par les États Membres et qui ont été octroyées sera préparé en vue de la Soixante-Septième Assemblée mondiale de la Santé qui se tiendra en mai 2014. D'autres réunions du Comité d'examen du RSI seront organisées par la suite afin d'émettre des avis en ce qui concerne les demandes de prolongations reçues ainsi que les futures demandes.

11. Le Secrétariat n'est pas chargé de décider si un pays a élaboré, renforcé ou maintenu ses principales capacités nationales ; en effet, il incombe aux États Membres de décider s'il convient de demander un délai supplémentaire. Par conséquent, le Secrétariat fournira aux États Membres des orientations en ce qui concerne les aspects à prendre en compte lors de la décision relative à une demande de prolongation. Ces orientations visent à faciliter le processus pour les États Membres lorsqu'ils devront déterminer s'ils satisfont aux principales capacités requises par rapport à la date butoir de 2014. Il s'agit notamment de proposer des étapes pertinentes pour décider si les principales capacités requises ont été mises en place ou maintenues et s'il convient de demander une prolongation de délai ; de procéder à l'identification de circonstances exceptionnelles qui ont empêché la mise en place et le maintien des capacités nationales au titre du RSI ; et enfin de veiller à l'élaboration d'un nouveau plan d'application comprenant des éléments pertinents comme demandé dans les critères pour la prolongation.

### **Critères proposés par le Secrétariat**

12. Sur la base des exigences stipulées dans le RSI, le premier critère proposé par le Secrétariat est la présentation par l'État Partie d'une demande écrite officielle au Directeur général au moins quatre mois avant la date cible fixée au 15 juin 2014. Cette demande devra comporter un exposé présentant les circonstances exceptionnelles qui ont empêché la mise en place et le maintien des capacités au titre du RSI.

13. Toute demande de délai supplémentaire devra par ailleurs être accompagnée d'un nouveau plan d'application comportant les éléments suivants :

- une liste claire et spécifique des éléments des capacités manquants ou insuffisants ;
- une description des activités et des progrès accomplis pour l'établissement de ces capacités jusqu'alors ;
- un ensemble de mesures proposées qui seront entreprises et les délais précis dans lesquels les capacités seront établies ; et

- une estimation des ressources financières et du soutien technique requis pour mettre en œuvre ces activités ; la proportion de ces ressources qui proviendront du budget national ; et la mesure dans laquelle un soutien extérieur est nécessaire.

### **Rôle du Comité d'examen du RSI**

14. En vertu des articles 5.2 et 13.2 du RSI, le Comité d'examen donne un avis sur l'octroi d'une seconde période de prolongation des délais pour la mise en place des capacités. Les objectifs du Comité d'examen du RSI seront d'adresser des avis clairs et pratiques au Directeur général sur l'octroi de périodes supplémentaires de prolongation du délai, y compris sur les processus d'application des critères publiés par l'Organisation.

15. En 2014, le Comité d'examen présentera un rapport à la Soixante-Septième Assemblée mondiale de la Santé sur les progrès accomplis, et en 2015, il soumettra un rapport final à la Soixante-Huitième Assemblée mondiale de la Santé lorsque les futurs efforts en vue de garantir le maintien des capacités requises au niveau mondial pourront faire l'objet d'un débat.

16. Les autres tâches potentielles du Comité d'examen du RSI sont de réviser son mandat et ses méthodes de travail ; d'examiner les critères de prolongation décidés par le Directeur général et approuvés par la cent trente-quatrième session du Conseil exécutif ; de donner des avis sur la manière pour les États Membres et le Secrétariat de mettre en œuvre ces critères ; d'étudier les demandes de prolongation de chaque État Partie et de formuler des recommandations concernant l'octroi d'une telle prolongation ou les mesures nécessaires à prendre et à présenter afin que la prolongation soit accordée ; de fournir des avis sur la manière de gérer les États Membres silencieux qui n'ont pas envoyé d'informations sur le statut de la mise en place des principales capacités et sur la nécessité pour eux d'obtenir ou non une prolongation de délai ; et enfin de donner des avis concernant le maintien des principales capacités nationales futures, notamment la façon de gérer les demandes tardives et la période d'après 2016.

### **Mesures à prendre par le Comité régional**

17. Les États Membres sont invités à formuler des commentaires et à soumettre leurs avis en retour concernant le processus de prolongation proposé, en particulier les critères de prolongation proposés par le Secrétariat.